

DIRECTION DES SOINS INFIRMIERS

SUJET : Prescription infirmière dans le domaine des soins de plaies

RÈGLE DE SOINS : 9

OBJET :

La présente règle de soins infirmiers s'inscrit dans la continuité de la règle de soins générale de l'Institut de Cardiologie de Montréal (ICM): Règle de soins « Prescription infirmière ».

Le [Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier](#) pris en application de la *Loi médicale* (chapitre M-9, a. 19 b) est entré en vigueur le 11 janvier 2016. Ce Règlement autorise des activités de prescription aux infirmières notamment dans le domaine des soins de plaies et s'inscrit en continuité avec l'activité réservée à toute infirmière, soit celle qui consiste à déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments et prodiguer les soins et les traitements qui s'y rattachent.

Ainsi, l'infirmière autorisée à prescrire dans ce domaine le fera sur la base de ses activités professionnelles en s'assurant que la prescription est cliniquement nécessaire et en assurant la surveillance et le suivi requis par l'état de santé du patient. Elle aura recours au médecin, à l'infirmière praticienne spécialisée (IPS) ou à l'expertise de d'autres professionnels lorsque la situation clinique du patient le requiert.

INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS VISÉS :

Les infirmières ayant obtenu une attestation et un numéro de prescripteur de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) conformément au Règlement. **Seules les infirmières ayant obtenu une attestation PI-1, PI-2 et PI-4 peuvent émettre une prescription dans le domaine des soins de plaies.**

Type d'attestation	Infirmières visées	Activités de prescription autorisées
PI-1 ¹	Infirmière titulaire d'un diplôme de niveau baccalauréat en sciences infirmières	Ensemble des activités visées au Règlement dans les domaines des soins de plaies, de la santé publique et des problèmes de santé courants
PI-2	Infirmière titulaire d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers répondant aux conditions du Règlement dans le domaine des soins de plaies seulement	Activités visées au Règlement dans le domaine des soins de plaies seulement
PI-4	Infirmière titulaire d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers répondant aux conditions dans les domaines des soins de plaies et de la santé publique	Activités visées au Règlement dans le domaine des soins de plaies. Activités visées par un protocole au Règlement dans le domaine de la santé publique

¹ PI-1 : pour prescription infirmière.

SECTEURS VISÉS

Les activités professionnelles de prescription infirmière dans le domaine des soins de plaies visées par le *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier* pris en application de la *Loi médicale* (chapitre M-9, a. 19 b) sont autorisées dans les milieux suivants et précisés dans la *Règle de soins générale* de l'ICM. À l'ICM, l'infirmière avec une attestation PI-1, PI-2 ou PI-4 et l'autorisation de la directrice des soins infirmiers, peut prescrire dans les milieux suivants :

- les unités de soins (clientèle hospitalisée);
- l'urgence ;
- les cliniques externes et les cliniques spécialisées.

CONDITIONS :

L'infirmière qui prescrit dans le domaine des soins de plaies, respecte les conditions émises par la Direction des soins infirmiers de l'ICM dans la *Règle de soins générale sur la prescription infirmière*

L'infirmière qui prescrit dans le domaine des soins de plaies doit :

- connaître et respecter les lignes directrices et les consensus d'experts les plus récents dans le domaine;
- connaître les propriétés thérapeutiques des produits, médicaments topiques et pansements, leurs indications et leurs contre-indications;
- connaître les indications des analyses de laboratoire, respecter les modalités et exigences concernant la qualité du prélèvement et du transport;
- interpréter les résultats des analyses qu'elle a demandées et mettre en place le plan de traitement requis selon les résultats et la condition de santé du patient.

DIRECTIVES :

1. Principes encadrant l'exercice des activités de prescription infirmière

Dans l'exercice des activités professionnelles visées au Règlement, l'infirmière adhère aux principes encadrant l'exercice des activités de prescription infirmière décrits au chapitre 1 du [Guide explicatif conjoint \(OIIQ-CMQ\) - Prescription infirmière](#), notamment :

- elle doit agir dans l'intérêt du patient en s'assurant que la prescription est celle qui répond le mieux à ses besoins et elle doit en assurer le suivi;
- elle doit favoriser la collaboration interprofessionnelle et l'échange d'information entre les professionnels de la santé;
- elle engage pleinement sa responsabilité professionnelle.

L'infirmière qui prescrit doit aussi tenir compte de ses limites et des moyens dont elle dispose. C'est pourquoi, dans certains cas et tel que le Règlement le prévoit, elle doit consulter d'autres professionnels de la santé ainsi que travailler en étroite collaboration avec le médecin traitant, l'infirmière praticienne spécialisée (IPS) et une équipe de professionnels impliqués dans les soins de plaies lorsque requis par les besoins spécifiques d'un patient.

Lorsqu'elle prescrit l'infirmière :

- rédige une ordonnance conformément aux dispositions du *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin*;
- inscrit au dossier du patient les motifs pour lesquels elle prescrit une analyse de laboratoire, un médicament topique ou un pansement;
- assure le suivi requis par l'état de santé du patient, à moins de s'être assuré qu'une autre infirmière, un autre professionnel ou une autre personne habilitée puisse le faire;
- note aussi au dossier-santé du patient le suivi effectué en lien avec le résultat d'analyse obtenu et le plan de traitement qu'elle a mis en place.

2. Modalités de suivi

2.1. L'infirmière qui prescrit le fait sur la base de ses activités professionnelles

- S'assure que la prescription est nécessaire au plan clinique et selon la situation de santé du patient.
- Assume la prise en charge, la surveillance clinique et le suivi requis par l'état de santé du patient. De cette façon, la prescription infirmière en soins de plaies est intimement reliée à la décision du plan de traitement pour les plaies et, le cas échéant, à sa modification selon l'évolution de la plaie et les résultats du traitement.
- Assume la responsabilité du plan de traitement et de son suivi.
- Indique au plan thérapeutique infirmier (PTI) le plan de traitement de la plaie et y précise les directives visant à en assurer le suivi.
- Assure un suivi régulier auprès du patient en cours de traitement, ce qui implique aussi la mise à jour de ce plan de traitement et du PTI, lorsque le suivi est confié à d'autres membres de l'équipe.
- S'assure qu'une autre infirmière autorisée à prescrire (ou qu'un autre professionnel) assume le suivi du patient lorsqu'elle est absente et qu'elle a, au préalable, mis en place un plan de traitement.

2.2. Rôle et responsabilités des autres membres de l'équipe de soins infirmiers

Infirmière qui n'est pas autorisée à prescrire :

- assure le suivi selon le plan de traitement déterminé par l'infirmière autorisée à prescrire (responsable du plan de traitement);
- communique, selon la fréquence indiquée au plan de traitement du patient, avec l'infirmière prescriptrice;
- transmet à l'infirmière prescriptrice toute information pertinente relative au suivi du patient et de l'évolution de la plaie;
- en aucun cas, elle ne peut modifier le plan de traitement émis par l'infirmière prescriptrice.

3. Modalités de suivi des cas complexes

Dans certaines situations cliniques et en cours de suivi, il pourrait être nécessaire que l'infirmière autorisée à prescrire doive communiquer avec un médecin, une IPS ou une équipe spécialisée en soins de plaies. Les motifs peuvent être, notamment la demande d'un avis, une consultation ou un transfert. Si elle ne peut plus assumer le suivi étant donné la complexité de la situation de santé de la personne et de l'évolution de la plaie, l'infirmière autorisée à prescrire doit :

- demander un transfert vers le médecin traitant ou l'IPS;
- suggérer une consultation auprès d'un spécialiste en soins de plaies complexes.

La demande de transfert ou de consultation doit être précise et bien documentée dans le dossier du patient.

4. Prescrire les analyses de laboratoire

Description

L'infirmière peut prescrire trois analyses de laboratoire soit la préalbumine, l'albumine ainsi que la culture de plaie. Ces analyses visent à lui permettre de compléter son évaluation, d'assurer le suivi et la surveillance de l'évolution d'une plaie qui présente, notamment des signes de stagnation du processus de cicatrisation et d'ajuster au besoin le traitement.

Conditions et modalités

Avant de prescrire une analyse de laboratoire, l'infirmière prend les moyens pour s'assurer au préalable, qu'aucune autre analyse de laboratoire au même effet n'est disponible, afin d'éviter le doublage des analyses ou qu'une évaluation récente en nutrition ou en microbiologie, n'a pas déjà été effectuée et disponible au dossier.

5. Prescrire les produits créant une barrière cutanée

Description

Dans sa pratique courante, l'infirmière doit régulièrement mettre en place un plan de traitement pour des patients qui présentent des risques ou des altérations de la peau souvent causées par l'incontinence, l'utilisation de certains pansements ou d'appareils collecteurs chez les personnes stomisées.

Les produits qui créent une barrière cutanée :

- génèrent une couche protectrice sur la peau pour la protéger contre l'humidité excessive et les irritants;
- permettent de favoriser un environnement favorable à la cicatrisation des lésions cutanées, le cas échéant;
- peuvent améliorer l'adhésion de certains pansements qui sont nécessaires au processus de guérison de plaies.

Conditions et modalités

Le choix des produits qui créent une barrière cutanée découle du processus d'évaluation et de suivi et est fait parmi ceux dont les caractéristiques répondent aux objectifs du traitement et à la situation du patient. Il peut s'agir d'objectifs préventif, curatif, de maintien ou palliatif. Il peut aussi s'agir d'objectifs reliés au fait que le produit qui crée une barrière cutanée permet à d'autres types de pansements de bien rester en place en présence d'humidité excessive.

6. Prescrire les médicaments topiques, sauf la sulfadiazine (flamazine) et ceux relatifs au traitement dermatologique ou oncologique

Description

L'infirmière autorisée à prescrire peut prescrire dans le domaine des soins de plaies, les médicaments topiques, sauf la sulfadiazine et ceux relatifs au traitement dermatologique ou oncologique. Ces médicaments ont pour objectifs par exemple, de contrôler le processus infectieux, d'accélérer le débridement ou de contrôler les odeurs.

Même si le Règlement ne permet pas à l'infirmière de prescrire des médicaments topiques pour le traitement dermatologique ou oncologique, l'infirmière peut prescrire certains médicaments topiques qui auront pour objectifs de gérer des conditions et problématiques associées à des affections dermatologiques et oncologiques telles odeur, douleur, exsudat ou saignement. Certains médicaments ou produits topiques permettent une hémostase, une réduction de l'infection nauséabonde et une meilleure gestion de l'exsudat très abondant. Dans ces conditions, l'infirmière doit s'assurer d'obtenir l'évaluation de la condition médicale du patient avant de prescrire des médicaments topiques.

Concernant la liste des médicaments topiques, des produits et pansements, l'infirmière se réfère à liste des médicaments et produits topiques de la RAMQ selon les catégories : anti-infectieux, antibactériens, autres anti-infectieux locaux, peau et muqueuses.

Conditions et modalités

Lorsqu'elle prescrit un médicament topique, dans le cas où le processus infectieux doit être contrôlé, l'infirmière doit tenir compte :

- du pouvoir pathogène des micro-organismes;
- des différents facteurs associés au patient pour décider du choix de l'antimicrobien topique;
- du potentiel de sensibilisation, comme une allergie ou une intolérance, lequel devra être relativement faible.

7. Prescrire les pansements

Description

Le choix d'un pansement est souvent un défi étant donné la situation clinique du patient (comorbidité) et celle de la plaie. L'infirmière dispose d'un très grand choix de pansements disponibles sur le marché, mais ce choix est parfois limité par la capacité de payer du patient, la possibilité de remboursement ou non par la RAMQ, les assureurs privés ou l'assurance médicament du Québec.

Lorsqu'elle prescrit, l'infirmière doit être en mesure :

- d'utiliser le meilleur pansement possible selon les pratiques exemplaires;
- d'utiliser le meilleur pansement possible selon les besoins du patient;
- prescrire selon les grandes catégories émises par la RAMQ;
- respecter la capacité de payer du patient ou les types de remboursements effectués par la RAMQ ou les assureurs privés, le cas échéant.

Conditions et modalités

Lorsqu'elle prescrit les pansements, l'infirmière utilise les lignes directrices et les consensus de traitement les plus récents. Pour la thérapie par pression négative (TPN) elle utilise, notamment le guide d'usage optimal de la thérapie par pression négative de l'INESSS.

L'infirmière doit connaître les propriétés thérapeutiques des produits et pansements, les indications, les contre-indications et s'assurer de faire le meilleur choix possible. Selon les meilleures pratiques, le choix du pansement, incluant la thérapie par pression négative, doit répondre à l'un ou l'autre des objectifs cliniques suivants :

- débrider;
- contrôler l'infection;
- contrôler l'odeur;
- maintenir le lit de la plaie humide;
- absorber le surplus d'exsudat;
- combler l'espace mort;
- maintenir une température constante;
- agir comme barrière;
- réduire la fréquence de changement;
- éliminer ou diminuer la douleur;
- prévenir un traumatisme de la plaie et de la peau environnante;
- maintenir la peau environnante sèche.

Lorsqu'elle prescrit un pansement, l'infirmière s'assure de préciser le type de pansement, la durée du traitement, la fréquence du changement et la grandeur du pansement en fonction de la dimension de la plaie. Dans certaines situations, la RAMQ considère certains pansements comme des médicaments d'exception. Pour que le patient bénéficie d'un remboursement des pansements prescrits par l'infirmière, celle-ci doit compléter le formulaire de demande de médicament d'exception approprié en utilisant le code et les modalités exigées par la RAMQ. Il existe deux modalités pour que le patient soit remboursé:

- Faire parvenir le formulaire complété de demande de médicament d'exception directement à la RAMQ ou
- Faire parvenir la prescription avec le code de la RAMQ à la pharmacie d'officine de l'utilisateur ;

Cette ordonnance permet au patient de recevoir un remboursement de la RAMQ pour la majorité des pansements, et ce, pour une période de six mois. Si les pansements contiennent de l'argent ou du cadexomère d'iode, la période de remboursement est de trois mois. Lorsque l'une ou l'autre de ces périodes prend fin, l'infirmière doit remplir le formulaire de médicament d'exception de la RAMQ afin que le remboursement se poursuive.

La liste à jour des pansements, des codes (DE 58, DE101 et DE107) et des indications ainsi que les règles de demande de médicaments d'exception sont disponibles sur le site Web de la RAMQ.

Seule l'infirmière autorisée à prescrire **et** membre de l'équipe de prévention et de contrôle des infections est autorisée à prescrire la TPN.

RÉFÉRENCES :

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et Collège des médecins du Québec. (2015). [*Guide explicatif conjoint – Prescription infirmière. Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier*](#), pris en application de la *Loi médicale*.

[Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier](#) pris en application de la *Loi médicale* (chapitre M-9, a. 19 b).

[Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin](#) (chapitre M-9, r. 25.1).

RSI : Responsabilités des infirmières prescriptrices dans le domaine des soins de plaies. CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec. Mai 2016.

RSI : Prescription infirmière dans le domaine des soins de plaies. CISSS de Laval. Mars 2016.

APPROUVÉ PAR :

Direction des soins infirmiers: Septembre 2016

CII: Septembre 2016

EN VIGUEUR LE :

Septembre 2016

DATE DE RÉVISION :